



PV DE SEANCE ORDINAIRE

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 11 juin à 20 h, le Conseil Municipal de Fontaine-le-Port dûment convoqué s'est réuni à la Salle des Mariages sous la présidence de Madame Béatrice MOTHRE, Maire.

L'affichage de la convocation a été fait le 05 juin 2024

Présents :

Mesdames, Béatrice MOTHRE – Nicole BARONI – Sylvaine DUTERTRE – Valérie MARCHESE – Maryline HEUZÉ

Messieurs, Frédéric LALaurIE – Jean FANDARD – Alain MARC – Julien SALVAN – Nicolas CEDILLE

Excusés ayant donnés procuration :

Madame Corinne GUERET à Madame Nicole BARONI

Madame Jessica DAGORNE à Monsieur Frédéric LALaurIE

Madame Marie-Christine THOMAS à Madame Béatrice MOTHRE

Excusés :

Monsieur Laurent BELZIC

Absents :

Monsieur Patrick DORÉ

ORDRE DU JOUR

- 1) Désignation du secrétaire de séance
- 2) Approbation du procès-verbal du 15 avril 2024
- 3) Révision libre des Attributions de Compensation – Taxe de séjour

Ressources Humaines :

- 4) Versement de la « Prime de Pouvoir d'Achat Exceptionnelle »
- 5) Mise en place d'un organigramme communal
- 6) Participation aux remboursements des frais de missions

Urbanisme :

- 7) Divisions foncières – Zones agricoles

Voirie :

- 8) Affichage sauvage

Bâtiments communaux :

- 9) Règlement Intérieur – Salle des Fêtes
- 10) Informations diverses du Maire

Le quorum est atteint, Mme le Maire ouvre la séance à 20 h.

Nouvelle petite esbroufe ou sketch répétitif de Maryline Heuzé lors de ses présences aux conseils municipaux qui informe : " si je pars il n'y a pas le quorum ", en se levant de la table du conseil. Elle réitère : " je pars "

Mme le Maire l'informe noter son départ.

Maryline Heuzé se ravise et dit : " si nous partons ", en demandant à Nicolas Cedille de quitter la séance également. Restant assis, Maryline Heuzé insiste à plusieurs reprises pour qu'il quitte la table du conseil.

Sous ces directives et influences, il obéit et se lève.

Les 2 élus d'opposition se dirigent vers la sortie de la salle de Conseil.

Arrivée de Mr Julien Salvan à 8 h 01.

La séance n'ayant pas été levée, le quorum restant atteint avec ou sans les 2 élus d'opposition, la séance reprend.

Monsieur Nicolas Cedille et Madame Maryline Heuzé, après tergiversations viennent se rasseoir à la table du conseil.

I – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Sylvaine DUTERTRE est désignée comme secrétaire de séance.

II – APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Le procès-verbal du 15 AVRIL 2024 est approuvé à l'unanimité

III – Révision libre des Attributions de Compensation – Taxe de séjour

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le 1 bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts sur la libre révision des attributions de compensation,

Vu les articles L2333-26 à L2333-47 « Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire » du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L422-3 à L422-5 « Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire » du Code du Tourisme,

Vu les statuts de la CCBRC,

Vu le dernier rapport de la CLECT du 7 novembre 2018,

Vu la délibération de la CCBRC n° 2021-150 du 16 décembre 2021 sur le rapport quinquennal sur l'évolution des attributions de compensation 2017-2021,

Vu la délibération de la CCBRC n°2022-74 du 30 juin 2022 sur l'institution de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1^{er} Janvier 2023,

Vu la délibération de la CCBRC n° 2022-75 du 30 juin 2022 sur le principe de la procédure de la révision libre des attributions de compensation dans le cadre de l'institution de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2023.

Vu la délibération de la CCBRC n°2024-55 du 5 avril 2024 sur la révision libre des attributions de compensation pour le reversement de la taxe de séjour.

Considérant que les communes participent également à l'attractivité du territoire notamment par les dépenses qu'elles attribuent à la préservation et la restauration du patrimoine,

Considérant que le conseil communautaire de la CCBRC a décidé de reverser une quote-part de la taxe de séjour aux communes de son territoire, dans le cadre de la procédure de révision libre des attributions de compensation selon les modalités définies dans la délibération de la CCBRC n° 2022-75 du 30 juin 2022,

Considérant que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers sur le montant de l'AC, et des conseils municipaux des communes membres intéressées statuant à la majorité simple sur le même montant de l'AC, en tenant compte du rapport quinquennal sur l'évolution des attributions de compensation 2017-2021,

Considérant que le conseil communautaire de la CCBRC a délibéré à l'unanimité sur la révision libre des attributions de compensation pour le reversement de la taxe de séjour.

Considérant que le tableau annexé présente le montant de l'AC révisé librement pour la commune de FONTAINE LE PORT;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

VALIDE le montant de l'attribution de compensation librement révisé pour l'année 2024 pour la commune de FONTAINE LE PORT, comme indiqué dans le tableau annexé sur la révision libre des AC ; soit 17 398.25€

AUTORISE Le Maire à signer toutes pièces d'ordre technique, administratif, juridique et financier relatives à cette affaire.

IV – Versement de « la Prime Pouvoir d'Achat Exceptionnel »

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 avril 2024 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 avril 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- Que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

- Les crédits correspondants ont été prévus au budget Primitif 2024,
- Que la présente délibération entre en vigueur ce jour,

APPROUVE le versement de cette prime selon les critères définis ci-dessus sur les salaires du mois de juin 2024.

V - Mise en place d'un organigramme Communal – JUSTE POUR INFORMATION

L'organe délibérant a la compétence d'organiser les services d'une structure. (Création, modification ou encore suppression d'emploi).

Il adopte par délibération le tableau des effectifs par filière, grade et emploi occupé tel que délibéré lors de la séance du 23 décembre 2023 (délibération 2023.39).

Pour autant, concernant l'organigramme, aucun fondement légal, réglementaire ou jurisprudentiel oblige à délibérer,

Seul en cas de création ou de modification de l'organigramme, l'Avis du Comité Social Territorial est obligatoire et préalable avant sa mise en œuvre dans la collectivité.

Cet avis a été soumis à la séance du CST du 14 mai 2024.

**Après avoir été informé,
Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

APPROUVE l'organigramme présenté

VI - Participations aux remboursements des frais de missions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics

mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'avis du **Comité Social Territorial du 23 avril 2024**,

Considérant ce qui suit :

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité de ou de stage mission.

Concernant les formations, c'est l'article 7 du décret n°2001-654 qui identifie, par renvoi à l'article 1^{er} de la loi n°84-594, codifié à l'article L422-21 du CGFP, le type d'action de formation au titre desquelles l'agent a droit aux indemnités de stage ou de mission :

- **D'indemnités de stage** dans le cadre des actions favorisant l'intégration dans la FPT dispensées aux agents de toutes catégories et dans le cadre de la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.
- **D'indemnités de mission** dans le cadre des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité, et dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

En ce qui concerne les formations CNFPT, l'agent bénéficie d'une prise en charge du prestataire (à compter d'un certain nombre de kms aller/retour) lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports de la résidence administrative à cette limite de départ de prise en charge.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission. L'agent doit au préalable adresser une demande d'autorisation de mission (annexe 1), au service administratif pour validation avant tout déplacement.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacements temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle accompagné(s) de l'annexe 2.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage.

Cette dernière doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat (par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE D'APPLIQUER les barèmes suivants :

- **Frais kilométriques dans le cas où l'agent utilise son véhicule personnel**

Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques

Taux au 1^{er} janvier 2022 (arrêté du 14 mars 2022 – JO du 15 mars 2022)

Catégories	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
De 5 cv et moins	0.32€	0.40€	0.23€
De 6 et 7 cv	0.41€	0.51€	0.30€
De 8 cv et plus	0.45€	0.55€	0.32€

- **Utilisation de Cycles :**

	Montant
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³) :	0.15€ / km
Véломoteur et autres véhicules à moteur	0.12€ / km

- **Indemnité de mission :**

A la date d'entrée en vigueur de cette délibération, les montants forfaitaires des indemnités de mission sont les suivants, en application de l'arrêté du 20 septembre 2023 :

	Taux de base	Grandes villes et communes du Grand Paris	Commune de Paris
Indemnité forfaitaire des frais supplémentaires de repas	20€	20€	20€
Taux maximal de remboursement des frais d'hébergement, petit déjeuner inclus	90€	120€	140€

Ces montants forfaitaires des indemnités de mission seront revalorisés en fonction de la réglementation en vigueur.

Dans tous les cas précités, pour les agents ayants la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 euros.

VII - DIVISIONS FONCIERE EN ZONES AGRICOLES ET NATURELLES-SOUMISES A DECLARATION PREALABLE

Madame MOTHRE, Maire, expose :

Il est décidé de soumettre dans les zones Agricole (A) et naturelle (N), à déclaration préalable, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière qui ne sont pas soumises a permis d'aménager conformément à l'article L115-3 du code de l'urbanisme.

Il est nécessaire aujourd'hui d'affirmer cette volonté de sauvegarde de ces espaces au regard de l'importance des zones agricoles et naturelles sur le territoire de la Commune et leurs qualités paysagères qui ont été confirmées dans le cadre du Plan local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 avril

2022 et réaffirmées dans le PADD, approuvé le 20 avril 2022 par délibération du Conseil Municipal, qui définit notamment des enjeux géographiques dont les espaces naturels forestiers et agricole comme des sites d'intérêt communautaire à sanctuariser et à valoriser.

Or, les divisions foncières peuvent générer un très fort impact sur les zones agricoles et naturelles, dans la mesure où elles aboutissent à une réduction des superficies réellement cultivables, en raison de l'artificialisation progressive des espaces.

La relative rareté du foncier, la mauvaise santé économique liée à l'effet conjugué de la baisse des prix, de l'explosion des coûts de l'énergie, de la distorsion de concurrence sur la main d'œuvre et les produits phytosanitaires, et à la mondialisation, génèrent une spéculation foncière.

Cette situation engendre notamment la vente de terrains en friches, ou trop petits pour être cultivés, à des fins de loisirs.

Il y a donc une volonté de réduire le rythme d'urbanisation en gérant la consommation de l'espace et en luttant contre l'étalement urbain, avec un maintien d'un cadre boisé significatif.

De nombreuses activités et occupations du sol qui n'ont aucun lien avec le monde agricole ou forestier investissent progressivement l'espace. On relève notamment l'existence de garages à bateaux ou véhicules terrestres à moteur, mais aussi d'autres activités artisanales ou de services, ainsi que de l'habitat précaire sous forme de caravaning.

Par ailleurs, le morcellement des espaces naturels, bien qu'encore contenu dans les massifs boisés, pourrait générer un phénomène de cabanisation ainsi qu'une multiplication des clôtures, peu favorables à la libre circulation de la faune. Les divisions foncières pourraient être néfastes à la gestion du domaine forestier.

Les espaces agricoles et naturels, devraient donc être préservés des divisions foncières.

La lutte contre ces divisions foncières souvent abusives est un moyen d'assurer efficacement la sauvegarde de ce patrimoine commun.

Le PLU de Fontaine le Port affirme l'équilibre entre les espaces urbanisés et les espaces naturels et agricoles en développant une stratégie de préservation et d'optimisation des espaces paysagers, agricoles et naturels constitutifs du cadre de vie de la Commune.

Il est donc confirmé de soumettre à déclaration préalable dans les zones agricoles A et les zones naturelles N (ainsi que leurs sous-secteurs) les divisions volontaires des propriétés foncières.

En application de l'article L. 115-3 du code de l'urbanisme, la Commune pourra s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, sont de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.

Après avoir entendu le rapporteur,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 115-3 et R.421-23.

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

Considérant que:

- la pérennité des espaces agricoles et naturels paraît susceptible d'être remise en cause par la multiplication des morcellements fonciers,
- un contrôle des divisions permettrait de préserver le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages et le maintien des équilibres biologiques ; mais également de limiter le mitage et l'artificialisation des sols,
- des divisions sont réalisées dans les zones agricoles et naturelles de la Commune pour le développement d'occupation du sol incompatibles avec la vocation de la zone (caravanning, cabanisation,...).

DECIDE:

- de soumettre à déclaration préalable au titre de l'article L. 115-3 du code de l'urbanisme, les divisions volontaires des propriétés foncières,
- de préciser que les espaces de la Commune soumis à ladite déclaration seront les zones agricoles classées "A" et les zones naturelles classées "N" au Plan Local d'Urbanisme en vigueur ainsi que leurs sous-secteurs,
- de dire que conformément aux dispositions de l'article R. 115-1 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois et tenue

à la disposition du public à la Mairie. Mention en sera publiée dans un journal local diffusé dans le département.

VIII - AFFICHAGE SAUVAGE –

Ce point ne nécessite pas la prise d'une délibération de la part du Conseil Municipal mais uniquement un ARRETE municipal.

L'affichage sauvage consiste à poser des affiches en dehors des panneaux municipaux

C'est une pratique illégale qu'il ne faut pas confondre avec l'affichage libre sur les panneaux communaux prévus pour l'affichage d'opinion, la publicité des associations à but non lucratif Cette utilisation est un droit qui n'expose à aucune sanction

Cet affichage sauvage cause des dégradations sur le mobilier urbain, dénature l'esthétique de notre espace –

Les leviers juridiques ou légaux existent, cet arsenal a été renouvelé récemment, il y a un volet pénal avec des amendes de 3^{ème} classe à 68 € mais il y a aussi désormais des amendes administratives de 1 500 € par affiche. Ce qui est davantage dissuasif.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, la Préfecture n'a plus compétence de prononcer ces amendes.

Un mail a été adressé le 12 juin 2024 à la DGFIP pour connaître le formalisme qui doit être donné à cette information et acceptation du Conseil Municipal à l'unanimité.

IX - REGLEMENT INTERIEUR – SALLE DES FETES

Vu la délibération N°09/2019 du 3 avril 2019 instituant la mise en place du règlement intérieur de la salle des fêtes communale

communale ;

IL CONVIENT de mettre à jour le Règlement Intérieur s'y afférent.

SONT MODIFIES,

Article 14 - 1) LOCATION et TARIFS

Il est strictement interdit de sous-louer les locaux, partiellement ou en totalité.

Le paiement et la caution seront demandés par la commune de Fontaine le Port dès réservation de la salle ; les chèques seront à libeller à l'ordre du TRESOR PUBLIC et seront encaissés à la réservation.

Les tarifs de location sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

En aucun cas, un habitant de Fontaine le Port ne pourra louer la salle des fêtes au tarif " Portifontain" pour une location destinée à une personne extérieure à la commune.

Dans ce cas, le tarif extérieur s'appliquera.

Chaque association Portifontaine dispose de la salle à titre gracieux une fois l'an.

Par délibération en date du 18 décembre 2023 les tarifs location de salle s'établissent comme suit :

Week end – du vendredi au lundi –	PORTIFONTAINS : 600 €	EXTERIEURS : 1 000 €
Journée -	" 150 €	" 400 €

Article 15 – 2) REGLES de SECURITE :

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle pourrait entraîner l'expulsion du contrevenant, la suspension provisoire ou définitive d'une manifestation ou du créneau attribué.

La Mairie de Fontaine-le-Port se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Le secrétariat et le personnel technique de la Mairie de Fontaine-le-Port, les agents de la force publique, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

L'utilisateur est responsable de la sécurité durant la période de location.

- **Il doit absolument disposer d'un téléphone en cas de besoin**
- Il est formellement interdit d'ouvrir toutes armoires, électriques de commande de chauffage ou de limiteur sonore. Nous réfutons toute responsabilité en cas d'accident éventuel et nous nous réservons le droit de poursuite en cas de détérioration directe ou induite par la manœuvre.
- La clé sur boîtier électrique doit absolument restée en place
- Il lui appartient d'agir en cas d'accident, d'incident, faire évacuer la salle en s'assurant que personne ne reste à l'intérieur des locaux et d'appeler les secours
- Il est également responsable du maintien de l'ordre voire de faire intervenir les services de Police si la situation se dégrade

REEMPLACÉ PAR

Article 14 - 1) LOCATION et TARIFS

Il est strictement interdit de sous-louer les locaux, partiellement ou en totalité.

Le paiement sera demandé par la commune de Fontaine le Port dès réservation de la salle ; le chèque sera à libeller à l'ordre du TRESOR PUBLIC et sera encaissé à la réservation.

Il devra être fourni 1 RIB et un justificatif de domicile à la réservation.

Un titre du montant du préjudice pourra être émis par les Finances publiques pour toutes dégradations subies en intérieur ou extérieur, placette, salle / mobilier / matériel rendus sales ... pour toute remise en état.

Les tarifs de location sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

En aucun cas, un habitant de Fontaine le Port ne pourra louer la salle des fêtes au tarif " Portifontain" pour une location destinée à une personne extérieure à la commune.

Dans ce cas, le tarif extérieur s'appliquera.

Chaque association Portifontaine dispose de la salle à titre gracieux une fois l'an.

Par délibération en date du 23 décembre 2023 les tarifs « location de salle » s'établissent comme suit :

Week end – du vendredi au lundi –	PORTIFONTAINS : 600 €	EXTERIEURS : 1 000 €
Journée -	" 150 €	" 400 €

Article 15 – 2) REGLES de SECURITE :

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle pourrait entraîner l'expulsion du contrevenant, la suspension provisoire ou définitive d'une manifestation ou du créneau attribué.

La Mairie de Fontaine-le-Port se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Le secrétariat et le personnel technique de la Mairie de Fontaine-le-Port, les agents de la force publique, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

L'utilisateur est responsable de la sécurité durant la période de location.

- **Il doit absolument disposer d'un téléphone en cas de besoin**
- Il est formellement interdit d'ouvrir toutes armoires, électriques de commande de chauffage ou de limiteur sonore. Nous réfutons toute responsabilité en cas d'accident éventuel et nous nous réservons le droit de poursuite en cas de détérioration directe ou induite par la manœuvre.
- La clé sur boîtier électrique doit absolument restée en place
- Il lui appartient d'agir en cas d'accident, d'incident, faire évacuer la salle en s'assurant que personne ne reste à l'intérieur des locaux et d'appeler les secours
- Il est également responsable du maintien de l'ordre voire de faire intervenir les services de Police si la situation se dégrade
- **Les portes ne doivent pas être retirées – dégonnées**
- **Les grooms de portes ne doivent pas être endommagés et/ou démontés**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

AUTORISE le Maire à apporter les modifications ci-dessus mentionnées au Règlement Intérieur de la Salle des fêtes. (Document annexé à la délibération)

X - INFORMATIONS DIVERSES DU MAIRE

28 avril – le rassemblement auto motos vintage malgré un temps gris et frais – les templiers ont assuré la sécurité – les exposants tant voitures que motos, tous espèrent revenir l'an prochain. Nous avons terminé la journée avec la visite de qq personnalités connues, de passage en toute amitié et surtout en toute simplicité, avec leurs véhicules derniers modèles – Mac Laren – Porsche – Mustang.

29 avril – Remerciements de l'Association des parents d'élèves du Collège A Beltrame pour le don de la commune lors du loto qui a eu un beau succès avec plus de 200 joueurs et une belle ambiance.

SDESM - la subvention pour le remplacement par les ampoules LEDS de notre éclairage public a été reçue pour 4 054,84 € sur le programme 2023.

15 mai – nous avons eu le plaisir d’accueillir un spectacle de marionnettes sous chapiteau pour le plaisir des enfants.

DETR 2024 - Mr le Préfet nous a notifié par Arrêté la subvention à hauteur de 35 869 € pour le projet de création d’un système de chauffage et d’un éclairage sur patrimoine rural de l’Eglise.

Coup de vent / intempéries - au vu de ces phénomènes plus localisés – pas toujours sur l’ensemble de la commune - la commune ne délivre plus d’attestation d’intempérie. Il n’est plus du ressort du Maire de délivrer cette attestation mais des assureurs qui sont en lien avec les stations météo qui permettent d’affiner les secteurs touchés.

Expo d’ART 2024 du Comité des Fêtes - Mme Fleury sa Présidente remercie la municipalité pour l’aide apportée à la mise en place, Mr MARC pour la sono et les communes de Blandy et du Châtelet pour le prêt de matériel complémentaire.

L’école s’est particulièrement impliquée en produisant des œuvres individuelles et collectives et en visitant l’exposition.

Jean Louis THIERIOT, Député de notre Circonscription a remis la médaille de l’Assemblée Nationale et la Commune a remis un prix pour une huile magnifique du Mont St Michel.

Fontaine le Port labellisée touristique et territorial en commune à découvrir au regard de son patrimoine. Je vous l’avais annoncé lors d’un conseil municipal de 2023, ce label National a été décerné sur l’attractivité de notre commune par le Pôle Tourisme et Patrimoine de Mission France. Nous sommes donc autorisés à le mentionner sur nos moyens de communication, installer des panneaux routiers du label en entrée d’agglomération entre autre,

La 80^{ème} commémoration de libération du Canton du Châtelet en Brie par nos 3 communes, Sivry Courtry – le Chatelet en Brie et Fontaine le Port se déroulera le samedi 31 aout et le 1^{er} septembre 2024. Un Flyer retraçant les animations sera mis en boîte à lettres.

La Communauté de Communes de Brie des Rivières et Châteaux a délibéré par un vote à l’unanimité sur l’octroi d’une subvention à hauteur de 1 000€ (mille euros) pour chacune de nos 3 communes. Nous en remercions le Président et les élu(e)s communautaires.

SDESM 2024 - une subvention de 2 909,62 € nous a été attribuée pour le remplacement du programme éclairage public en LEDS qui terminera ainsi les rues de la Forêt et de Bellevue.

21 Mai – audition au Conseil Départemental pour présenter notre contrat rural.

Les deux opérations se décomposent en voirie pour la liaison douce le Chatelet en Brie / Fontaine le Port et en aménagement – réhabilitation de bâtiments publics répondant à la transition énergétique pour les économies d’énergie (les opérations ont été détaillées en vote du budget 2024 et vous les retrouvez sur le CR)

Notre dossier passera en commission Départementale le 21 juin et dans la foulée en commission Régionale Ile de France.

Contrat FER 2024 – la commission technique devrait statuer avant l'été, il a été voté les travaux de remise en état de la Place Pasteur et de l'espace Monument aux Morts.

Il se fera en même temps l'aménagement routier quai René Richard validé par le département. Ce qui terminera ces aménagements de 2021 qui avaient été demandés par les riverains et d'autres administrés pour réduire la vitesse sur les quais de nos bords de Seine.

Ce qui permettait également de sécuriser les 4 sorties de pont du village sur la départementale et les passages piétons s'y afférant.

Tout cela a considérablement fait baisser la vitesse.

L'ensemble de ces aménagements en nos bords de seine – quais Soupeaux et R Richard sont pourvus de diodes leds lumineuses en bout d'ilot – d'un éclairage public

25 Mai 2024 -

- **10 h à 13 h : Inauguration du nom du Groupe Scolaire au nom de Madeleine MICHELIS**, enseignante et résistante 39 /45 en présence de la famille, de Mme l'Inspectrice d'Académie, de Mme la Directrice des écoles et collègues, des enfants et de leur famille. Nous avons eu un bel article en presse. Beaucoup d'émotion sur cette journée tant, durant la diffusion des 2 films retraçant sa vie et commentée par son arrière petit neveu – qui a reçu le prix de Versailles sur ce devoir de mémoire, que lors du dévoilement de la plaque ou encore du dépôt de gerbe au Monument.

- **16 h** - Mme le Maire passe la parole à Mme Sylvaine DUTERTRE ayant géré l'animation du **Concert symphonique OSER** dans le Parc de la Mairie, elle informe de la participation de 44 musiciens dirigés par Mr BAUDRY son chef d'orchestre. Un public conquis et des remerciements à la municipalité de l'ensemble des musiciens pour l'accueil et le soutien apportés au concert.

Il y a eu une belle collaboration avec les enfants des écoles pour la découverte de la musique classique, des musiciens ont échangé avec les élèves sur la découverte des instruments, évoqué la symphonie ... Je tiens à remercier Mme la Directrice qui a retenu ce projet sur un temps pédagogique.

Mme le Maire reprend les infos diverses

Je ne voulais pas de l'installation des 38 panneaux électoraux pour les Européennes sur le mur de l'école durant l'inauguration du nom du groupe scolaire.

Aussi, ils ont été mis en place le dimanche 26 mai, la campagne d'affichage débutant légalement le lundi 27 mai à 0,00h.

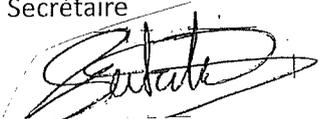
L'organisation de cette journée a été pour les élus dirons-nous " à flux tendu " **je veux très vivement remercier** Alain MARC – Jessica DAGORNE – Valérie MARCHÉSE – Nicole BARONI – Tessa MARTEAU - Julien SALVAN - Alexis DELBECQ – l'association des Templiers et Philippe son Président - Julien, Eric, Thomas et Frédéric PAIN

5 JUIN 2024 CCBRC - Réception de chantier des travaux du programme 2024 des remplacements de 51 branchements plomb –

Remerciements de Mme RECORD enseignante pour l'équipe municipale et les agents durant sa fonction aux écoles de Fontaine le Port.

Levée de séance à 21 h 23

Sylvaine DUTERTRE
Secrétaire



Béatrice Mothré,
Maire

